

1. une pension mensuelle à la personne qui prend sa retraite;
2. une pension mensuelle à la personne qui devient invalide et qui ne peut exercer une occupation d'un rapport substantiel;
3. des prestations mensuelles pour les enfants à charge des personnes invalides;
4. un montant global versé à la succession de la personne lors de son décès;
5. une pension mensuelle à l'épouse si elle devient veuve;
6. des prestations mensuelles pour les enfants à charge lors du décès de la personne;
7. une pension mensuelle au veuf invalide qui était entièrement ou substantiellement à la charge de son épouse.

Un projet de loi modifiant le Régime de pensions du Canada a été déposé. Advenant son adoption, il assurerait un "traitement égal" aux cotisants masculins et féminins.

Tous les fonctionnaires âgés de 18 ans et plus doivent cotiser au régime. Les primes sont calculées à un taux de 1.8% en fonction des gains, jusqu'à concurrence d'un certain montant appelé "montant maximum des gains annuels pour fins de cotisation". Une personne peut toucher sa pension à l'âge de 65 ans. Elle ne peut cependant bénéficier d'une pension complète avant le 1er janvier 1976; toute personne qui prend sa retraite avant cette date touchera une pension réduite.

Il est important de souligner que le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec sont intégrés au Régime de pension de retraite. L'exemple suivant nous permettra d'illustrer cette intégration:

Supposons qu'une personne prend sa retraite à l'âge de 60 ans et qu'elle reçoit \$5,000 de pension de retraite par année. Supposons également qu'à l'âge de 65 ans, cette même personne devient en droit de commencer à retirer \$1200 par année en vertu du Régime de pensions du Canada. L'intégration des deux régimes se fait de la manière suivante:

Pension de retraite (60-65 ans)	<u>\$5,000</u>
Régime de pensions du Canada (à partir de 65 ans)	\$1,200
Pension réduite à l'âge de 65 ans (\$5,000-\$450)	<u>\$4,550</u>
	\$5,750

Les prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec sont transférables. Une fois que le cotisant a contribué à l'un ou l'autre